

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.767 du 29 octobre 2015

A. 215.481/VIII-9660

En cause : **BAGGIO** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2015 par Pierre BAGGIO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de Monsieur le Président du Comité de Direction Hans D'HONDT du 6 février 2015 (...) infligeant à la partie requérante la peine de la démission d'office à partir du 15 février 2015 au soir", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est expert fiscal adjoint au service support administratif de l'administration générale de la fiscalité depuis le 1^{er} janvier 2015.

2. Par un courrier du 5 mars 2014, le conseiller-inspecteur principal chef de service à l'inspection A de Nivelles, adresse un rapport au conseiller à la direction régionale de Namur. Ce courrier relève divers manquements du requérant aux règles de conduite énoncées dans le Code de déontologie.

3. Par un courrier du 13 mars 2014, transmis par plis recommandé et ordinaire, contenant convocation à une audition disciplinaire préalable, le directeur du district B à la direction régionale des contributions directes de Namur, invite le requérant à se présenter dans ses bureaux, le 25 mars 2014, pour y être entendu sur les faits suivants qui lui sont reprochés :

- " - Refus de participer au cercle de développement,
- Absences horaire variable refusées non remplacées par des jours de congés de vacances,
- Non respect des instructions données par le chef de service,
- Communication difficile,
- Pas de réponse aux courriels et appels téléphoniques des contribuables,
- Refus d'exonération, sans avis, aux contribuables,
- Enrôlement de déclarations tardives sans respecter la procédure d'imposition d'office,
- Non respect des échéances fixées par le cycle de gestion de l'AGFISC (TOW citoyens et TOW mandataires),
- Validation abusive des erreurs bloquantes,
- Validation abusive des dossiers bloqués suite à une discordance constatée en matière de précompte professionnel".

4. Le requérant s'abstient de comparaître à l'audition du 25 mars 2014.

5. Par un courriel du 26 mars 2014, une nouvelle convocation à une audition disciplinaire préalable fixée le 1^{er} avril 2014 lui est adressée.

6. Par un courriel du même jour, le directeur du district B est informé que le requérant a bien pris connaissance de la convocation, qu'il a refusé de la parapher et qu'il a demandé un billet BULK pour se rendre à ladite audition.

7. Le requérant s'abstient à nouveau de comparaître le 1^{er} avril 2014. Un procès-verbal de constatation actant cette absence est rédigé le 7 avril 2014 et notifié à l'intéressé par un envoi recommandé et par un pli simple du même jour.

8. Par un courrier recommandé du 24 juillet 2014, le directeur du district B invite le requérant à prendre connaissance du rapport qu'il a rédigé le jour même et par lequel il propose au comité de gestion de lui infliger la peine du déplacement disciplinaire. Ce courrier est retourné à son expéditeur le 13 août 2014, avec la mention "non réclamé".

9. Par un courrier du 10 octobre 2014, transmis par plis recommandé et ordinaire, la secrétaire du comité de gestion de l'administration générale de la fiscalité informe le requérant qu'il sera entendu par ledit comité le 3 novembre 2014, pour les faits pour lesquels une proposition provisoire lui a été notifiée. Le pli recommandé est également renvoyé à son expéditeur avec la mention "non réclamé".

10. Le 3 novembre 2014, le requérant ne se présente pas devant le comité de gestion qui "émet, à l'unanimité, la proposition définitive tendant à [lui] infliger (...) la peine disciplinaire de la démission d'office, peine adéquate par rapport aux faits à réprimer (...)".

11. Par un courrier du 25 novembre 2014, transmis par plis recommandé et ordinaire, cette proposition est notifiée au requérant et dès lors qu'elle tend à lui infliger une sanction plus sévère que celle proposée provisoirement, il est invité pour la seconde fois à se présenter devant le comité de gestion de l'administration générale de la fiscalité pour être entendu le 16 décembre 2014.

12. Le 16 décembre 2014, le requérant comparaît seul devant le comité de gestion qui, à l'issue de l'audition et de ses délibérations, "émet, à l'unanimité, la proposition définitive tendant à [lui] infliger (...) la peine disciplinaire de la démission d'office, peine adéquate par rapport aux faits à réprimer", confirmant ainsi la proposition du 3 novembre 2014.

13. Cette proposition définitive de peine est notifiée au requérant par courrier du 14 janvier 2015 qui lui est remis en mains propres et dont il accuse réception le jour même. Sont joints à ce courrier le bulletin d'information n° 533 l'informant de la peine définitivement proposée ainsi qu'une copie certifiée conforme

d'un extrait du procès-verbal de la séance du comité de gestion du 16 décembre 2014.

Le même courrier - et ses annexes - lui sont également notifiés par un envoi recommandé et par un pli simple. Il en accuse réception le 29 janvier 2015.

14. Toutes ces notifications indiquent expressément que le requérant "a la faculté d'introduire un recours contre cette proposition, via la voie hiérarchique endéans le délai mentionné sur ledit bulletin".

15. Par une note du 6 février 2015, le conseiller au service d'encadrement Personnel et Organisation soumet au président du comité de direction un projet d'arrêté ayant pour objet d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office.

16. Par un arrêté du président du comité de direction du même jour, la peine disciplinaire de la démission d'office est infligée au requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

17. Le 9 février 2015, le requérant vise et remet le bulletin d'information n° 533 du 14 janvier 2015 à son chef de service immédiat. Il y indique qu'il désire être entendu par la chambre de recours et prendre connaissance du dossier disciplinaire.

18. Par un courrier du 12 février 2015, deux copies certifiées conformes de l'arrêté précité du 6 février 2015 sont remises en mains propres au requérant qui en accuse réception le jour même en y ajoutant son paraphe et la date du 11 février 2015. Le même courrier - et ses annexes - lui sont également notifiés par un envoi recommandé et par un pli simple. Il en accuse réception le 28 février 2015;

Considérant, quant à la recevabilité, que l'article 79, § 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État dispose que "dans les dix jours qui suivent la notification de la proposition définitive, l'agent peut introduire un recours contre cette proposition devant la chambre de recours compétente"; que ce recours est un recours préalable organisé par un texte et que son exercice constitue le préalable obligatoire à tout recours auprès du Conseil d'État; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la proposition définitive de sanction a été notifiée au requérant le 14 janvier 2015 par une remise en mains propres du bulletin d'information n° 533, lequel mentionnait en note de bas de page n° 2 : "il y a forclusion au droit d'appel si, au plus tard le dixième jour calendrier après la

notification, l'intéressé(e) n'a pas remis à son chef immédiat du grade de conseiller-inspecteur principal au moins le bulletin d'information dûment rempli, daté et signé, manifestant son désir d'être entendu(e) par la Chambre de recours"; que le requérant a signé la lettre de notification pour accusé de réception le 14 janvier 2015; que cette notification par une remise en mains propres fait courir le délai de recours devant la chambre de recours; que le requérant a été informé, dès cette date, de la proposition définitive de sanction ainsi que de la possibilité de saisir la chambre de recours; que la circonstance que ce même bulletin d'information a été notifié une seconde fois par recommandé postal réceptionné le 29 janvier 2015 demeure sans incidence sur le calcul du délai de recours qui a pris cours dès la première notification régulière; qu'il s'ensuit que le délai pour saisir la chambre de recours expirait le 24 janvier 2015; qu'en faisant part le 9 février 2015 de son intention de saisir la chambre de recours, le requérant a agi tardivement et n'était plus recevable à saisir la chambre de recours; que le recours préalable n'ayant pas été régulièrement introduit, le requérant n'est plus recevable à postuler l'annulation de l'acte attaqué devant le Conseil d'État;

Considérant que, par une télécopie du 22 octobre 2015, le conseil du requérant a adressé au Conseil d'État une note manuscrite que le requérant aurait "remise" dans les dix jours en réaction au courrier précité de la partie adverse du 12 février 2015, "entendant par là former recours"; que cette note, qui n'est ni datée ni signée et n'identifie aucun destinataire, n'est pas de nature à démontrer que le requérant aurait saisi la chambre de recours avant de saisir le Conseil d'État; que le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité réparatrice de 10.000 euros; qu'en vertu de l'article 11bis des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "toute partie requérante (...) qui poursuit l'annulation d'un acte (...) peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte (...) en tenant compte des intérêts publics et privés en présence"; qu'en l'espèce, dans la mesure où aucune illégalité ne peut être constatée en raison de l'irrecevabilité du recours, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.